

LE REGLEMENT D'ADMISSION POUR L'ENTREE EN FORMATION AES

ACCÈS À LA FORMATION – Niveau 3

L'admission en formation AES s'effectue selon le parcours de chaque candidat.

I. ACCES AUX EPREUVES

Tous les candidats relevant des situations ci-dessous sont admis de droit.

Les pièces justificatives doivent être envoyées par mail.

1° Les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes ci-dessous :

« *Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (version 2016), Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale, Diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique, Diplôme d'Etat d'assistant familial, Diplôme d'Etat d'aide-soignant (ancienne version), Diplôme d'Etat d'aide-soignant (nouvelle version), Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture (ancienne version), Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture (nouvelle version), Titre professionnel assistant de vie aux familles (version 2021), Titre professionnel assistant de vie aux familles spécialité CCS, Titre professionnel d'agent de service médico-social, Brevet d'études professionnelles carrières sanitaires et sociales, Brevet d'aptitude professionnelle accompagnement soins et services à la personne, Certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en milieu familial et collectif, Mention complémentaire aide à domicile, Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien, Certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport mention animateur d'activités et de vie quotidienne, Brevet d'études professionnelles agricole option services aux personnes, Certificat d'aptitude professionnelle agricole service en milieu rural, Certificat d'aptitude professionnelle agricole Services aux personnes et vente en espace rural, Titre professionnel Assistant de vie dépendance, Certificat d'aptitude professionnelle Petite enfance, Certificat d'aptitude professionnelle Accompagnant éducatif petite enfance* »

Ces candidats peuvent bénéficier d'allègement(s) de formation ou de dispense(s) de formation et de certification à certains blocs de compétences ;

2° Les lauréats de l'Institut de l'engagement ;

3° Les candidats en cours d'emploi ou ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ;

4° Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs bloc(s) de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social relevant des dispositions de l'article D.451-88. du code de l'action sociale et des familles ;

5° Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs domaine(s) de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social relevant des anciennes dispositions de l'article D.451-88. du code de l'action sociale et des familles, du diplôme d'Etat d'aide médico psychologique ou du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale.

6° Les candidats ayant bénéficié d'une formation, dont le cadre est défini dans l'instruction interministérielle N° DGCS/SD4A/DGEPF/2021/72 du 1er avril 2021 relative à l'accompagnement des employeurs pour recruter des demandeurs d'emplois ou des salariés en reconversion professionnelle, en leur apportant les prérequis nécessaires à un exercice dans le secteur du grand âge, dans le cadre de la campagne de recrutement d'urgence sur les métiers du grand-âge pour exercer ces missions, dont le champ d'application a été étendu au secteur du handicap par la circulaire interministérielle n° DGCS/SD4B/DGOS/DGEFP/2021/245 du 12 décembre 2021 relative à la mise en place d'une campagne de recrutement d'urgence sur les métiers du soin et de l'accompagnement, dans les secteurs sanitaire, du grand-âge et du handicap.

Comment s'inscrire : Sur notre site internet uniquement : www.irtsparmentier.idf

- **Pour les candidats admis de droit**, l'admission en formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social est subordonnée :
 - **Au dépôt des pièces justificatives**
 - **A un entretien de positionnement**

- **Pour tous les autres candidats non admis de droit**, l'admission en formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social est subordonnée :
 - **Au dépôt des pièces justificatives**
 - **A une épreuve orale d'admission**

Pièces à joindre lors de l'envoi par mail des pièces justificatives :

- un CV
- une lettre de motivation
- les copies des diplômes
- une copie de pièce d'identité (*),
- une attestation de l'Institut de l'Engagement si le candidat est lauréat,
- un relevé de notes transmis par la DRIEETS (ex-DRJSCS) si le candidat a acquis un ou plusieurs blocs de compétences du DEAES,
- une attestation de l'employeur si le candidat est en situation d'emploi ou contrat de professionnalisation, une promesse d'embauche pour un candidat en contrat d'apprentissage,
- l'attestation COVID (jointe au mail d'inscription) et les justificatifs si le candidat a travaillé pendant la période du COVID, dans le cadre défini dans l'instruction interministérielle N° DGCS/SD4A/DGEPF/2021/72 du 1^{er} avril 2021

(*) Pièces d'identité acceptées :

- *Pièce d'identité*
 - *Passeport*
 - *Carte de récépissé et/ou titre de séjour*
 - *Déclaration de perte ou de vol de la pièce d'identité*
 - *Attestation de renouvellement de la pièce d'identité*
- Aucune autre pièce ne pourra être acceptée*

Etude des pièces justificatives

Critères d'évaluation pour les candidats :

- La lettre de motivation doit montrer comment le candidat explique le processus du choix du secteur.
- Le CV (même sans lien avec le secteur) montre comment le parcours scolaire, professionnel mais aussi les expériences extra-professionnelles, et les centres d'intérêt ont conduit au choix de la profession d'AES

La production d'un bulletin n° 3 du casier judiciaire peut être exigée par certains établissements et services médico-sociaux dans le cadre des stages ex. : article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF) pour les établissements (ESMS).

Le candidat devra s'engager à avoir lu le règlement d'admission lors de son inscription. Toutes les informations concernant l'avancée du dossier d'inscription, la convocation et les résultats seront adressées par mail.

Toutes les informations relatives à la procédure d'admission et au financement sont disponibles sur le site internet. En cas de difficulté appeler le service admission au 01 73 79 51 15 pour l'IRTS Paris Parmentier et 01 78 49 60 10 pour l'IRTS Melun Parmentier.

Pour rappel le candidat devra faire le choix d'un statut financier :

Formation initiale : Les places financées par le Conseil Régional d'Ile-de-France sont soumises aux critères d'éligibilité suivants :

- les jeunes de moins de 26 ans **en poursuite d'études sans interruption** (y compris ceux ayant un contrat de travail étudiant),
- les jeunes de moins de 26 ans avec **interruption de scolarité de moins de 2 ans** avant le démarrage de la formation,
- les jeunes dont le **service civique** s'est achevé dans un délai d'un an avant l'entrée en formation,
- à partir du 1^{er} janvier 2024, **les demandeurs d'emploi** inscrits à Pôle emploi à l'entrée en formation, dont le coût de formation n'est pas pris en charge par Pôle emploi,
- les bénéficiaires d'un **PEC** (Parcours Emploi Compétences),
- les bénéficiaires du **RSA** (Revenu de Solidarité Active),
- les passerelles post bac quand les étudiants ont moins de 26 ans sont examinées au regard des critères d'éligibilité mentionnés ci-dessus,
- les apprenants relevant du **SPRF** (Service Public Régional de Formation) c'est-à-dire sans diplôme, titre ou certification et inscrits sur un parcours de formation complet en formation accompagnant éducatif et social

Formation continue : salariés financés par l'employeur, un OPCO ou un CPF (Compte personnel de formation), contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation

II LES EPREUVES

- **Entretien de positionnement : 1 heure**

Le candidat se présente 30 minutes avant l'heure indiquée sur la convocation, muni d'une pièce d'identité (*) en cours de validité et de son mail de convocation.

Les critères d'évaluation et finalité de l'entretien de positionnement : Selon les acquis antérieurs du candidat, un Projet Individuel de Formation (PIF) sera réalisé.

- **Ou Entretien oral d'admission : 30 minutes**

Le candidat se présente 30 minutes avant l'heure indiquée sur la convocation, muni d'une pièce d'identité (*) en cours de validité et de son mail de convocation. Dans le cas contraire, il ne pourra réaliser l'épreuve.

L'Entretien est basé sur la lettre de motivation du candidat et sur un questionnaire ouvert, remis au candidat 30 minutes avant l'épreuve, et sous la responsabilité d'un jury, composé d'un formateur et d'un professionnel.

Le questionnaire sera basé sur les objectifs d'évaluation et sera remis au candidat 30 minutes avant l'épreuve. Ce dernier y répond par écrit dans une salle consacrée à cet effet, il n'est pas noté.

Seule la prestation orale est évaluée. Le questionnaire renseigné reste dans le dossier du candidat.

Les critères d'évaluation :

- l'argumentaire de la motivation et les capacités du candidat à s'engager dans une formation sociale,
- la disponibilité - notamment matérielle - du candidat à entreprendre un cursus de formation,
- l'adhésion du candidat au projet pédagogique de l'organisme de formation,
- la cohérence du projet de formation du candidat avec l'exercice de la profession vers laquelle il s'engage, ainsi que les aptitudes et l'appétence pour cette profession, compte tenu du contexte de l'intervention et de la nécessité du contact avec les publics pris en charge,
- des repères d'éventuelles incompatibilités du candidat avec l'exercice professionnel ainsi que son potentiel d'évolution personnelle et professionnelle,
- la prise de connaissance des contenus et des modalités de la formation, mis à disposition au moment de l'inscription aux épreuves.

Finalité de l'entretien : un bilan de positionnement en vue d'un projet individuel de formation est réalisé

- le jury attribue une note sur 20 à chaque candidat. **Une note supérieure ou égale à 10/20 est requise pour être admis.**
- l'organisme de formation transmet les résultats aux candidats, qu'ils soient ajournés ou reçus.
- les candidats ajournés se voient proposer un rendez-vous s'ils souhaitent être accompagnés pour analyser leur résultat, cela n'a pas de caractère obligatoire.

La réussite de l'épreuve orale est valable uniquement pour la rentrée en formation d'AES à l'IRTS, au titre de laquelle ces épreuves ont été organisées.

III. PROCEDURE DE CLOTURE DES ADMISSIONS

La commission d'admission

La commission d'admission est composée du directeur de l'établissement de formation ou de son représentant, du responsable de la formation et d'au moins un professionnel relevant du champ du diplôme : service d'aide à domicile, établissement ou service du champ de l'action sociale ou médico-sociale, établissement du champ éducatif

Liste des candidats retenus : Admis de droit :

En cas de saturation des places disponibles par des candidats relevant des cinq situations mentionnées à l'article I de l'Accès à la formation, l'établissement de formation pourra retenir en priorité les candidats ayant acquis l'un des titres ou diplômes mentionnés en annexe 1 du présent règlement par ordre d'ancienneté de leur certification.

Liste des candidats retenus : Non admis de droit :

A l'issue de cette épreuve, les candidats sont classés par ordre de mérite. C'est-à-dire par ordre décroissant de la note obtenue à l'oral.

Liste constituée de l'ensemble des candidats admis :

Un procès-verbal de la session d'admission est réalisé avec la liste des candidats retenus.

Si le nombre de candidats atteint celui des places autorisées par l'agrément de la région IDF, les candidats suivants seront inscrits sur une liste d'attente (Indicateurs : notes aux épreuves et, éventuellement, commentaires du jury et ordre d'arrivée des dossiers) ce qui leur permettra de rentrer en formation suite à un éventuel désistement, au plus tard *dans la limite d'un mois après le démarrage de l'action de formation*

IV. VALIDITE DE LA REUSSITE A L'ADMISSION

Les résultats de l'admission en formation ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle cette sélection a été réalisée.

Cependant, les candidats en congé de maternité, paternité ou adoption, ou dont la demande de mise en disponibilité a été refusée ou disposant d'un congé de garde d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans bénéficient de droit d'un report d'admission limité à **deux ans**.

Un report d'admission pour la même période, est accordé de droit en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou de refus de l'employeur ou du financeur d'une demande de projet de transition professionnelle ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'établissement.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa formation trois mois avant la date de l'entrée en formation.

Le report est valable pour l'établissement dans lequel le candidat avait été précédemment admis.